

Tyskland!

III. Brandenburg-Preussen, № 35 A, B.

Predsfordrag i Hamburg.

— 22 Maj 1762. —

Au Nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majesté le R^eY de S^eUede et Sa Majesté le R^eY de P^rUSS^E étant également animés d'un desir sincère, de retrablier la Paix, l'ancienne bonne Harmonie et étroite Alliance, qui a subisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, Etats, Paix et Sujets respectifs, et qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente Guerre d'Allemagne; Leurs Sⁱndites Majestés ont trouvé à propos, de nommer et d'autoriser Leurs Ministres de part et d'autre, pour travailler à un ouvrage si sa, litaire, à Savoir, de la part de Sa Majesté et de la Couronne de S^eUede, le S^r Adolph^e Fr^ederic^e d'Olkus, Conseiller de la Régence en Pomeranie, et de la part de Sa Majesté le R^eY de P^rUSS^E, le S^r Jean Guler de Hecht, Conseiller Privé et Ministre de Sa Dite Majesté dans le Cercle de la Basse-Saxe; Lesquels, apr^{es} être entré en Conference dans la Ville de Hambourg, et de s'être duement communiqué Leurs Pleinpuvoirs en bonne forme, Sont convenus des Articles Suivants d'un Traité de Paix, de Reconciliation et d'Amitié.

Art. 1^o

Il y aura dorormais et à perpetuité une Paix inviolable tant par Mer que par Terre, et une Amitié sincère et constante entre Sa Majesté le R^eY et la Couronne de S^eUede d'une part, et entre Sa Majesté le R^eY de P^rUSS^E d'autre part, et entre Leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats, Paix, Sujets et Vassaux, ensorte, qu'à l'avenir les Deux Hautes Parties Contractantes ne commettent, ny permettent, qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part et d'autre, Secrètement ou publiquement.

Ollor

Elles ne donneront non plus aucun Secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indirectement, pour quelque Cause et sous quelque Pretexte, que ce puisse étre, et ne feront avec eux aucune Alliance, qui soit contraire à cette Paix, derogant même à celles, qui de part et d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant, qu'elles s'éroient opposées aux présens engagements, et elles entre, tiendront toujours une Amitié indissoluble, et tacheron de maintenir et d'avancer leurs Intérêts reciprocques, et de detourner tout ce, qui pourroit leur étre préjudiciable.

Art: III.

Il y aura entre leurs Sujets et leurs Etats, Paix et Sujets respectifs, une Amnistie et un oubli éternel de tout ce, qui s'est passé à l'occasion de la présente guerre, et il n'en sera jamais plus fait mention, ny demandé aucune Satisfaction; Personne ne sera aussi inquiété à cause des Accusatoires publiés de part et d'autre, ny sous quelque autre pretexte.

Art: IIII.

Les Hostilités ayant déjà cessé de part et d'autre par l'armistice conclu à Rihultz le 7. d'Avril, Sa Majesté le Roy de Suede s'engage de faire entièrement évacuer dans l'espace de Quinze Jours au plus tard, à compter du jour de la signature du présent Traité de Paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresses, appartenant à Sa Majesté le Roy de Prusse, qui ont été occupées par les Troupes Sues, depuis pendant le cours de cette Guerre, et de les restituer à Sa Dite Majesté le Roy de Prusse, de sorte, que les limites et possessions reciproques seront restaurer sur le pied ou elles ont été avant la présente Guerre, et en conformité du Traité de Paix, conclu à Stockholm de l'année Mille Sept cent vingt, qui servira de base et de

sounde,

fondement au présent Traité de Paix, et qui pour cet effet est renouvelé et confirmé dans la meilleure forme et comme il étoit inséré ici mot à mot.

Art: IV.

On restablira également de part et d'autre, le libre Commerce par Terre et par Mer, et en general tout ce, qui regarde le Voisinage et la bonne correspondance des Sujets respectifs, et on remettra les choses à tous ces égards sur le pied, où elles ont été avant la présente Guerre.

Art: V.

Comme la Guerre, dans laquelle Sa Majesté le Roy de Prusse s'est trouvée impliquée avec Sa Majesté l'Imperatrice Reine et avec d'autres Puissances dure encore, Sa Majesté le Roy et la Couronne de Suede promettent de la maniere la plus solennelle, de ne plus prendre aucune part à cette Guerre contre Sa Majesté le Roy de Prusse, ny comme Garante de la Paix de Westphalie, ny sous quelque autre pretexte ou dénomination, que ce puisse étre, et de ne fournir aucun Secours aux Ennemis de Sa Dite Majesté Prussienne ny directement ny indirectement, mais d'observer à tous égards une exacte et parfaite Neutralité pendant tout le temps, que cette Guerre pourra encore durer. Si tout autre égard, Sa Majesté le Roy et la Couronne de Suede se réserve la Qualité de Garant de la Paix de Westphalie, avec tous les droits, privilégiés et avantages, qui en dépendent.

Art: VI.

Tous les Prisonniers et Otages de part et d'autre seront d'abord échangés sans aucune rançon. Toutes les Contributions et Exactions cesseront du jour de la Signature de ce Traité de Paix, de même que celles, qui ayant été imposées

c.y

cy devant, pourroient encoré étre arriérées, et tout ce, qui pourroit étre exigé et extorqué, apres la signature de ce Traité, sera rendu.

Art. VIII.

L'échange des Ratifications du present Traité de Paix se fera à Hambourg, dans l'espace de Quatre Semaines à compter du Jour de la Signature de ce Traité, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoy Nous Sôusignés Commissaires de Sa Majesté et de la Couronne de Suede, et de Sa Majesté le Rêy de Prusse, en vertu de Nos Pleinpuvoirs, avons signé ce present Traité de Paix et d'amitié et y avons fait apposer les Parchets de Nos Armes. Fait à Hambourg le Vingt Deuxième de May, l'an de grace Milles Sept Cent Sixante et Deux.



Adolph Frederic d'Altho

V



Jean Gule de Hecht.